

Arrêt

n° 213 109 du 28 novembre 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : **Au cabinet de Maître J. HARDY**
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution « *d'une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) et d'un ordre de quitter le territoire sans délai avec reconduite à la frontière (annexe 13 septies) portant la date du 16.11.2018 et notifiés le même jour à la requérante* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. EL-KHOURY *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS , avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. La requérante déclare être arrivée sur le territoire belge il y a deux ans, à savoir vraisemblablement, au cours de l'année 2016.

1.2. A l'occasion d'une perquisition dans le cadre d'un "dossier stupéfiants", effectuée au domicile de la sœur de la requérante, le séjour illégal de celle-ci est constaté dans un " Rapport administratif : Séjour illégal ", rédigé le 16 novembre 2018 à 6h30.

1.3. Le même jour, à 15h40, la requérante complète le "formulaire confirmant l'audition d'un étranger".

1.4. Le 16 novembre 2018, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) est pris à l'encontre de la requérante, ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans (annexe 13sexies). Ces actes sont notifiés également le 16 novembre 2018 et sont motivés comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

Préalablement à cette décision, l'intéressée a été entendue par la police de Bruxelles Capitale Ixelles le 16/11/2018 et ses déclarations ont été prises en compte. L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation. L'intéressée a été entendue le 16/11/2018 par la police de Bruxelles Capitale Ixelles. Elle ne déclare pas avoir un partenaire ou des enfants mineurs en Belgique. Elle déclare ne pas aller bien psychologiquement. L'intéressée n'apporte toutefois aucun élément prouvant qu'elle serait dans l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine et d'y obtenir les soins appropriés. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement. L'intéressée a été entendue le 16/11/2018 par la police de Bruxelles Capitale Ixelle. Elle déclare séjournier chez sa sœur en Belgique. L'intéressée ne démontre pas qu'elle est à charge ou qu'il y a un réel lien de dépendance avec sa soeur. Une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être acceptée.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé: 1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressée prétend séjournier en Belgique depuis 2 ans. Le dossier administratif ne montre pas qu'elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressée ne s'est pas présentée à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'elle loge à l'hôtel.

Reconduite à la frontière

Préalablement à cette décision, l'intéressée a été entendue par la police de Bruxelles Capitale Ixelles le 16/11/2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

MOTIF DE LA DECISION : *En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :*

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire : Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressée prétend séjournier en Belgique depuis 2 ans. Le dossier administratif ne montre pas qu'elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue. 3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressée ne s'est pas présentée à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'elle loge à l'hôtel. L'intéressée a été entendue le 16/11/2018 par la zone de police de Bruxelles Capitale Ixelles et déclare ne pas vouloir retourner au Maroc car la vie est meilleure en Europe.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressée ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressée doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, en cas de retour au Maroc, elle encourt un risque sérieux et actuel d'être exposée à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire. L'intéressée a été entendue le 16/11/2018 par la police de Bruxelles Capitale Ixelles. Elle déclare ne pas aller bien psychologiquement. L'intéressée n'apporte toutefois aucun élément prouvant qu'elle serait dans l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine et d'y obtenir les soins appropriés.

Maintien

[...] »

Et

« MOTIF DE LA DECISION :

Préalablement à cette décision, l'intéressée a été entendue par la police de Bruxelles Capitale Ixelles le 16/11/2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie. Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :
 - 1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressée prétend séjourner en Belgique depuis 2 ans. Le dossier administratif ne montre pas qu'elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.
 - 3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressée ne s'est pas présentée à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'elle loge à l'hôtel.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressée. La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que : L'intéressée a été entendue le 16/11/2018 par la police de Bruxelles Capitale Ixelles. Elle ne déclare pas avoir un partenaire ou des enfants mineurs en Belgique. Elle déclare ne pas aller bien psychologiquement. L'intéressée n'apporte toutefois aucun élément prouvant qu'elle serait dans l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine et d'y obtenir les soins appropriés. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement. L'intéressée a été entendue le 16/11/2018 par la police de Bruxelles Capitale Ixelle. Elle déclare séjourner chez sa sœur en Belgique.

L'intéressée ne démontre pas qu'elle est à charge ou qu'il y a un réel lien de dépendance avec sa sœur. Une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être acceptée.

L'intéressée n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge.

Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.»

Il s'agit des actes attaqués par le présent recours en extrême urgence.

1.5. Le 19 novembre 2018, la requérante est, une nouvelle fois, entendue par la partie défenderesse (voir "Volledige weerslag van het gesprek dat met de vreemdeling werd gevoerd in het kader van het hoorrecht").

1.6. Le rapatriement de la requérante est prévu le 3 décembre 2018.

2. Recevabilité du recours en ce qu'il vise la décision d'interdiction d'entrée.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du présent recours en suspension introduit selon la procédure de l'extrême urgence en ce qu'il est dirigé contre l'interdiction d'entrée du 16 novembre 2018.

Elle fait valoir qu'aux termes de l'article 39/82, §4, alinéa 2, sont seules recevables les demandes de suspension introduites selon la procédure d'extrême urgence à l'encontre d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement.

Elle étaye son argumentation des extraits pertinents de la Cour Constitutionnelle suivants :

« [...] B.5.3. Dans l'affaire soumise à la juridiction *a quo*, l'étranger concerné a reçu un ordre de quitter le territoire assorti d'une interdiction d'entrée. Des demandes distinctes de suspension en extrême urgence ont été introduites contre ces deux décisions auprès du Conseil du contentieux des étrangers. La demande introduite contre la mesure d'éloignement a été examinée et rejetée par l'arrêt n° 188 691 du 21 juin 2017. La question préjudiciale a été posée dans le cadre de la demande introduite contre la deuxième décision.

B.5.4. La réponse à une question préjudiciale doit être utile à la solution du litige soumis au juge *a quo*. La Cour limite dès lors son examen à la différence de traitement entre des étrangers selon qu'ils veulent introduire une demande de suspension en extrême urgence contre une mesure d'éloignement ou de refoulement, ou contre une interdiction d'entrée.

B.6.1. Dans l'interprétation des dispositions en cause qui est soumise à la Cour, une demande de suspension en extrême urgence ne peut être introduite que contre une mesure de refoulement et d'éloignement dont l'exécution est imminente, et non contre une interdiction d'entrée.

B.6.2. En ce qui concerne la possibilité d'exercer des voies de recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, les catégories de personnes précitées sont suffisamment comparables. La Cour doit dès lors examiner si la différence de traitement est raisonnablement justifiée.

B.7.1. Par la loi du 10 avril 2014 « portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat », le législateur voulait remédier aux lacunes de la procédure de suspension en extrême urgence que la Cour avait constatées dans son arrêt n° 1/2014 du 16 janvier 2014, et que la Cour européenne des droits de l'homme avait également constatées auparavant (CEDH, grande chambre, 1er janvier 2011, M.S.S. c. Belgique et Grèce).

B.7.2. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que des exigences particulièrement strictes s'appliquent aux voies de droit ouvertes contre des mesures d'éloignement et de refoulement qui sont imminentes, étant donné le risque de dommages irréversibles qu'une telle mesure peut entraîner pour l'étranger concerné, lorsque celui-ci peut être exposé, à la suite de son éloignement, à des traitements contraires aux articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. En pareil cas, l'exigence d'une voie de recours effective imposée par l'article 13 de cette Convention ne peut être remplie que si l'intéressé a la possibilité d'introduire contre l'exécution d'une telle mesure d'éloignement ou de refoulement un recours ayant un effet suspensif de plein droit auprès d'une instance nationale qui examine les griefs invoqués en toute indépendance et

de manière approfondie, et qui se prononce avec une célérité particulière (CEDH, grande chambre, 21 janvier 2011, M.S.S. c. Belgique et Grèce, § 293; 13 décembre 2012, De Souza Ribeiro c. France, § 82; grande chambre, 15 décembre 2016, Khlaifia c. Italie, § 275).

B.7.3. Il ressort également de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, à propos du droit à un recours effectif, tel qu'il est garanti par l'article 47, alinéa 1er, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que, lorsqu'un État décide de renvoyer un demandeur de protection internationale vers un pays où des motifs sérieux portent à croire qu'il serait exposé à un risque réel de traitements contraires à l'article 18 de ladite Charte, lu en combinaison avec l'article 33 de la Convention de Genève, ou contraires à l'article 19, paragraphe 2, de ladite Charte, le droit à une protection juridictionnelle effective, prévu à l'article 47 de celle-ci, requiert que ce demandeur dispose d'un recours suspensif de plein droit contre l'exécution de la mesure permettant son renvoi (voir, en ce sens, CJUE, 18 décembre 2014, Abdida, C-562/13, point 52; 17 décembre 2015, Tall, C-239/14, point 54 et 19 juin 2018, Sadikou Gnandi, C-181/16, point 54).

B.8.1. Il ressort de la genèse de la loi du 10 avril 2014 que le législateur a modifié la procédure d'extrême urgence afin de garantir aux intéressés un recours effectif.

B.8.2. Le législateur a en outre souligné que la demande de suspension en extrême urgence doit rester exceptionnelle. En effet, cette procédure déroge à la procédure de suspension par voie ordinaire devant le Conseil du contentieux des étrangers. Elle peut non seulement être introduite à toute heure du jour et de la nuit, ainsi que les dimanches et jours fériés, mais en plus, la demande doit en principe être examinée dans les quarante-huit heures (article 39/82, § 4, alinéa 5). De plus, la suspension peut être ordonnée sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues. L'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980 dispose : « Sauf accord de l'intéressé, il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'étranger fait l'objet, qu'après l'expiration du délai de recours visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3, ou, lorsque la demande de suspension en extrême urgence

de l'exécution de cette mesure a été introduite dans ce délai, qu'après que le Conseil a rejeté la demande ».

B.9.1. Dans l'interprétation des dispositions en cause qui est soumise à la Cour, une demande de suspension en extrême urgence peut être introduite contre une mesure de refoulement ou d'éloignement dont l'exécution est imminente, mais pas contre une interdiction d'entrée.

B.9.2. Selon l'article 1er, 8°, de la loi du 15 décembre 1980, une interdiction d'entrée est « la décision qui peut accompagner une décision d'éloignement et qui interdit, pendant une durée déterminée, l'entrée et le séjour, soit sur le territoire du Royaume, soit sur le territoire de tous les Etats membres, en ce compris celui du Royaume ». L'article 74/11 de cette loi règle les modalités de l'interdiction d'entrée. Une interdiction d'entrée n'est pas possible sans décision d'éloignement. Une interdiction d'entrée n'a de sens que si elle est assortie d'une décision d'éloignement.

B.9.3. En vertu des dispositions en cause, l'étranger qui fait l'objet d'une interdiction d'entrée peut introduire une demande de suspension en extrême urgence contre la mesure d'éloignement ou de refoulement. Si cette demande est accordée, l'étranger ne peut provisoirement plus être éloigné du territoire et l'interdiction d'entrée ne peut provisoirement plus s'appliquer non plus (Conseil du contentieux des étrangers, n° 189 847, du 18 juillet 2017). Dans ces circonstances, il n'est dès lors pas démontré qu'il s'impose d'examiner en extrême urgence la demande introduite contre cette interdiction d'entrée. Si le recours introduit par l'étranger aboutit et si la mesure d'éloignement est annulée, l'interdiction d'entrée sera définitivement dépourvue de fondement juridique (Conseil du contentieux des étrangers, n° 200 476, du 28 février 2018).

B.9.4. En revanche, si la demande introduite contre la mesure d'éloignement est rejetée, l'interdiction d'entrée continue également à sortir ses effets. Dans ce cas, le Conseil du contentieux des étrangers a pu constater qu'il n'y a aucune raison de croire que l'exécution de la mesure d'éloignement exposerait le requérant au risque d'être victime de la violation des droits fondamentaux de l'homme à l'égard desquels aucune dérogation n'est possible, conformément à l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (article 39/82, § 4, alinéa 4).

B.9.5. Les justiciables qui souhaitent agir contre l'interdiction d'entrée peuvent introduire un recours en annulation contre cet acte administratif auprès du Conseil du contentieux des étrangers et en demander également la suspension, en déposant une demande ordinaire de suspension, sur laquelle le Conseil devra statuer dans les trente jours. En outre, les étrangers concernés peuvent aussi demander au Conseil de prendre des mesures provisoires conformément à l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, le Conseil peut ordonner toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire, à l'exception des mesures qui ont trait à des droits civils.

B.10. Compte tenu de ce qui précède, il n'est pas sans justification raisonnable qu'une demande de suspension en extrême urgence ne puisse être introduite contre l'interdiction d'entrée en tant que telle, dès lors qu'une telle interdiction, lorsqu'elle est imposée, est toujours assortie d'une décision d'éloignement ou de refoulement contre laquelle une telle demande peut être introduite lorsque son exécution est imminente.

B.11. La question préjudiciale appelle dès lors une réponse négative. » (C.C., 18 octobre 2018, n° 141/2018)

Elle conclut dès lors : « La Cour constitutionnelle rappelle ainsi que l'article 39/82, §1er, et §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 a été modifiée par le législateur afin de se conformer à la jurisprudence de la Cour EDH ainsi que de la Cour de Justice selon laquelle l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et 47 de la Charte exige qu'un étranger puisse disposer d'une voie de recours effective contre l'exécution d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, soit un recours ayant un effet suspensif de plein droit auprès d'une instance nationale qui examine les griefs invoqués en toute indépendance et de manière approfondie et qui se prononce avec une célérité particulière.

L'exigence d'un recours suspensif de plein droit est, partant, limité à des cas exceptionnels et ne peut s'étendre à toutes situations. En effet, par l'arrêt précité, la Cour constitutionnelle rappelle que le recours à la procédure d'extrême urgence doit demeurer exceptionnel et que cette procédure vise uniquement les cas où un étranger fait l'objet d'une mesure de refoulement ou d'éloignement dont l'exécution est imminente ».

2.2 Interrogée quant à la recevabilité du recours, s'agissant de l'interdiction d'entrée attaquée, au regard de l'enseignement de l'arrêt C.C. n° 141/2018 du 18 octobre 2018, la partie requérante s'en réfère à la sagesse du Conseil.

2.3. Au vu de l'ensemble des développements repris ci-dessus et de l'enseignement de l'arrêt précité de la Cour constitutionnelle dans lequel, à la question préjudiciable posée par le Conseil (dans l'arrêt n° 188 829 du 23 juin 2017), elle répond que « *l'article 39/82, § 1er et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne viole pas les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans l'interprétation selon laquelle une demande de suspension en extrême urgence ne peut être introduite contre une interdiction d'entrée* », le Conseil estime qu'il convient de déclarer irrecevable le présent recours en ce qu'il vise une interdiction d'entrée.

3. Recevabilité du recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement - Question préalable.

3.1. La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

3.2. En ce que le recours est dirigé contre la décision de maintien dans un lieu déterminé, il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

4.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2 Première condition : l'extrême urgence

A l'audience, la partie défenderesse ne conteste pas le caractère d'extrême urgence du recours en ce qu'il porte sur l'ordre de quitter le territoire attaqué.

En l'espèce, la requérante est privée de liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

A. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à l'annulation de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

Conformément à l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

En outre, il ressort des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, « *Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux.* ».

B. L'appréciation de cette condition

1.1. La partie requérante invoque un moyen unique tiré de la violation de

«

- *l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci après, « CEDH ») ;*
- *l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci après, « La Charte ») ;*
- *des articles 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 (ci après, « LE ») ;*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, relative à la motivation des actes administratifs ;*
- *du droit fondamental à une procédure administrative équitable, des droits de la défense, des principes généraux de droit administratif de bonne administration, du principe audi alteram partem, du droit d'être entendu (principe de droit belge et de droit européen), et du devoir de minutie et de prudence ; ».*

1.2.1. En substance, dans la première branche, la requérante reproche à la partie adverse de ne pas avoir cherché à s'informer à suffisance sur son état de santé alors qu'elle avait fait état de ses troubles psychologiques.

Elle ajoute que la partie adverse n'a pas pris en compte son état psychologique même si elle relève qu'elle y a répondu – certes de façon inadéquate- en indiquant qu'elle ne démontrait pas ne pas pouvoir obtenir des soins dans son pays d'origine.

Elle soutient que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose à l'administration « une due prise en compte de l'état de santé de la requérante » et relève qu'elle était dans l'impossibilité lors de son audition, de faire état des raisons pour lesquelles elle ne peut être soignée au Maroc car « elle est entendue sans avoir été préalablement invitée, ni préparée, ni sans connaître les raisons ni les conséquences de son audition (...) ».

1.2.2. Elle conteste, dans sa deuxième branche, le fait qu'elle « ait été mise en mesure de faire valoir utilement et effectivement ses arguments dans le cadre du processus décisionnel ».

Elle détaille les critiques énumérées dans la première branche relevant qu'elle n'a pas été invitée à faire valoir ses arguments à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée alors que si ce droit avait été respecté, elle aurait pu faire valoir des éléments de nature à influer le processus décisionnel.

Elle dresse une liste des griefs tenant, en substance, au fait qu'elle n'a pas été invitée à faire valoir ses arguments sur l'ordre de quitter le territoire, l'interdiction d'entrée, la mesure de privation de liberté, qu'elle n'a pas été informée des décisions que se proposait de prendre la partie adverse, qu'elle n'a pas été informée de ses droits, de la possibilité de déposer des documents, des conséquences des questions posées, des éléments lui reprochés, qu'elle n'était pas assistée d'un conseil, qu'elle n'a pas eu accès au dossier administratif au préalable, qu'elle n'a pas disposé d'un délai suffisant pour faire valoir ses observations.

Elle précise que si elle avait été entendue adéquatement elle aurait pu mentionner le fait qu'elle réside en Belgique depuis plusieurs années, qu'elle vit chez sa sœur et entretient une relation de dépendance avec elle, qu'elle a une relation avec un ressortissant belge, qu'elle a fui le Maroc pour avoir été témoin d'agressions sexuelles subies par ses amies, qu'elle en a développé des troubles psychologiques, ...

Elle ajoute qu'elle aurait souhaité avoir accès à son dossier avant la prise de décision pour formuler des observations pertinentes et étayer ledit dossier, être assistée de son conseil, notamment pour vérifier que ses propos soient correctement actés, que des questions claires lui soient posées et de connaître les enjeux de la procédure... Elle ajoute que si le dossier comportait des documents de nature à contester les présents griefs tel qu'un formulaire, rapport d'audition, compte rendu administratif, ces éléments ne rencontrent pas les garanties rappelées par elle. Elle renvoie à ce propos à des arrêts du Conseil et invoque qu'en outre, il n'est pas fait mention de ces documents dans la motivation de la décision.

1.2.3. Dans la troisième branche de son moyen, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir cherché à réunir tous les éléments utiles pour statuer en toute connaissance de cause comme l'imposent pourtant les articles 74/11 (pour l'interdiction d'entrée) et 74/13 et 74/14 (pour l'interdiction d'entrée et ordre de quitter le territoire sans délai).

Elle rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 impose de tenir compte de « toutes les circonstances de l'espèce » tout en se référant aussi à l'article 11 de la Directive 2008/115 et du considérant 6.

La requérante indique que la durée de l'interdiction d'entrée et du délai ou de l'absence délai pour quitter le territoire doivent être dûment motivées, ce qui n'est pas le cas.

1.2.4. A l'appui d'une quatrième branche, la requérante estime que les décisions entreprises violent le principe de proportionnalité et le droit au respect à la vie privée. Elle indique que les décisions ne sont pas motivées de manière adéquate sur l'atteinte portée à sa vie privée alors que selon elle, « il convient particulièrement d'avoir égard à ses attaches sociales en Belgique ».

Elle soutient qu'aucune mise en balance réelle n'est intervenue, ni ne ressort de la motivation de l'acte attaqué.

1.2.5. Dans la cinquième branche, la partie requérante souligne que l'interdiction d'entrée est fondée sur l'ordre de quitter le territoire et que celui-ci étant affecté d'illégalité, l'interdiction d'entrée l'est également.

1.2.6. La partie requérante conteste, dans une sixième branche, la motivation du risque de fuite qui fonde l'absence de délai pour quitter le territoire, la décision de reconduite à la frontière et l'interdiction d'entrée car la référence légale est inexacte ou incomplète et qu'un défaut de collaboration lui est déraisonnablement reproché.

Elle soutient que l'article 74/14 ainsi que l'obligation de minutie et de motivation sont méconnus et que l'atteinte portée à sa vie privée et familiale est illégale et mal motivée.

1.2.7. Enfin, la partie requérante développe une septième branche, dans laquelle elle affirme que « Les décisions sont grevées d'illégalités en ce qu'elles ont été prises à la suite d'une intervention policière irrégulière. ». Elle précise que la police n'avait pas été chargée de l'interpeller, « que ni la requérante, ni sa sœur (chef de ménage) n'ont autorisé les services de police à entrer dans le domicile, et que rien n'autorisait ces agents à pénétrer dans l'habitation et arrêter la requérante. »

Elle fait référence à un arrêt du 17.05.2017 (P.17.05.17.F /4) de la Cour de cassation qui relève, selon elle, que « les services de police ne pouvaient pénétrer dans un domicile que dans certaines conditions légalement définies, et que l'arrestation administrative d'un étranger ne faisait partie des cas de figure autorisés ». Elle a conclu à la violation de l'article 15 de la Constitution et de l'article 8 CEDH.

2.1. En l'espèce, le recours dirigé contre l'interdiction d'entrée étant déclaré irrecevable, les développements de la requête y relatifs, à savoir, la majeure partie de l'argumentation présentée dans la troisième branche du moyen, la cinquième branche du moyen dans son entiereté, ainsi que les articulations de la sixième branche du moyen relatives à l'interdiction d'entrée, ne seront pas examinés *infra*.

2.2. Sur le reste du moyen unique invoqué, s'agissant de la première branche faisant, en substance, état d'une violation de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle, d'emblée, que ladite disposition n'imposait que la prise en considération de l'état de santé de la requérante, ce que la partie défenderesse n'a pas manqué de faire, en l'espèce. Il ressort en effet de la motivation de la décision d'éloignement attaquée qu'elle a relevé : « *Elle déclare ne pas aller bien psychologiquement. L'intéressée n'apporte toutefois aucun élément prouvant qu'elle serait dans l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine et d'y obtenir les soins appropriés. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement* ».

Le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu tirer de telles conclusions quant à l'état de santé de la requérante, compte tenu de la teneur des déclarations de cette dernière. Il ressort en effet de la lecture du rapport administratif visé au point 1.2, qu'à la question : « Y a-t-il des éléments que l'étranger veut communiquer sur son état de santé », il y est indiqué : « rien ». En outre, il ressort également du formulaire visé au point 1.3. que la requérante, interrogée explicitement sur son état de santé, s'est limitée à déclarer ne pas être malade, mais ne pas aller bien psychologiquement. Enfin, réentendue, le 19 novembre 2018, la requérante déclare « *Nee ik heb geen medische problemen* », en réponse à la question l'interpellant sur une éventuelle maladie l'empêchant de voyager ou retourner dans son pays d'origine. Tout au plus, à la sixième question du formulaire l'interrogeant sur les raisons pour lesquelles elle ne peut pas retourner au Maroc, elle fait notamment état de « *psychologische problemen in Marokko* » et ajoute « *In België voel ik me goed* », sans aucune autre forme de précision. Si le Conseil constate que ce dernier entretien a été effectué postérieurement à la décision attaquée, il observe néanmoins que le contexte de cette audition n'est pas remis en cause par la partie requérante, contrairement à celui dans lequel a été rédigé le rapport administratif visé au point 1.2, et qu'il n'y est pas, pour autant, fait état d'une quelconque maladie ou d'un suivi/traitement nécessaire en raison des problèmes psychologiques allégués. Il en ressort, en outre, que les déclarations de la requérante restent extrêmement vagues.

A titre surabondant, le Conseil observe encore que la requérante a été examinée, le 19 novembre 2018, et qu'il y est noté que la requérante « is op dit ogenblik geschikt om in het centrum te verblijven en is op heden fit-to-fly », aucun autre élément médical n'étant précisé sur l'attestation complétée à cette occasion.

Le Conseil estime, au vu de ces constats, qu'il ne peut nullement être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 74/13 de la loi ou d'avoir manqué à ses obligations de minutie ou de motivation.

En tout état de cause, s'agissant de l'état de santé, plus particulièrement de l'état psychologique de la requérante, force est de constater que la partie requérante, en termes de recours, n'apporte pas plus d'éléments probants pour étayer les problèmes psychologiques vaguement évoqués par la requérante. Le Conseil souligne que la requérante est présente sur le territoire belge depuis deux ans, de sorte que son seul maintien ne peut justifier l'absence du moindre document probant quant à son état psychologique.

2.3.1. Sur les deuxième et troisième branches invoquées, le Conseil rappelle, dans un premier temps, que sur le droit à être entendu, le Conseil d'Etat a souligné que « *dans son arrêt C-249/13 du 11 décembre 2014, en cause Khaled Boudjlida, la Cour de justice de l'Union européenne indique en substance que le droit pour une personne à être entendue par une autorité nationale, avant l'adoption par cette autorité de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable les intérêts de la personne concernée, fait partie du respect des droits de la défense consacré par un principe général du droit de l'Union européenne. Ce droit est également consacré par un principe général de droit dans l'ordre juridique interne* », [...] « *Le droit à être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, points 36, 37 et 59)* » (CE, n° 233 512, 19 janvier 2016).

Quant à l'étendue et les modalités du droit d'être entendu, la CJUE, dans l'arrêt Khaled Boudjlida, C-249/13 du 11 décembre 2014 (points 64, 66, 77) relève, en substance, qu'un droit à l'assistance juridique n'est prévu à l'article 13 de la directive 2008/115 qu'après l'adoption d'une décision de retour et seulement dans le cadre d'un recours formé, pour attaquer une telle décision, devant une autorité judiciaire ou administrative compétente ou une instance compétente composée de membres impartiaux et jouissant de garanties d'indépendance. Elle précise que, toutefois, un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier peut toujours faire appel, à ses frais, à un conseil juridique afin de bénéficier de l'assistance de ce dernier lors de son audition par les autorités nationales compétentes, à la condition que l'exercice de ce droit n'affecte pas le bon déroulement de la procédure de retour et ne compromette pas la mise en œuvre efficace de ladite directive.

Enfin, dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Cette portée du droit d'être entendu n'a pas lieu d'être interprétée de manière différente dans le droit national.

2.3.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif qu'avant la prise de l'acte attaqué, la requérante a été entendue (le 16 novembre 2018), dans le cadre du rapport administratif dressé par la police judiciaire de Bruxelles Capitale Ixelles, lequel apparaît relativement complet et

comporte les déclarations de la requérante. En toute hypothèse, le Conseil rappelle que figure également au dossier administratif un formulaire d'audition complété le même jour, à 15h40. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe que la requérante a répondu aux questions qui y sont reprises, aidée d'un interprète en langue arabe. Elle a signé les déclarations qui y sont consignées, de même que l'interprète. Il ressort également de la lecture de cette audition qu'il y est indiqué que « l'étranger a été informé via une fiche d'information sur la mesure d'éloignement forcé que l'autorité souhaite lui imposer et les questions qui lui sont posées ». Par ailleurs, le Conseil relève que la sixième question de ladite audition est formulée de la sorte : « Etes-vous atteint d'une maladie qui vous empêche de voyager ou retourner dans votre pays d'origine ? [...] », de sorte qu'il ne peut être considéré que la requérante – laquelle, au demeurant, ne pouvait ignorer l'ilégalité de son séjour-, a été entendue sans connaître le but et l'objet de l'audition. Il convient de souligner qu'à cette occasion, la requérante a donc eu l'occasion de faire valoir les observations qu'elle estimait nécessaires quant à la prise d'une décision d'éloignement et qu'elle a bien été interrogée sur l'éventuelle existence d'un partenaire en Belgique (voir ci-dessous). La requérante a donc eu l'occasion de présenter sa situation et ses arguments de manière complète de sorte que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle invoque que la requérante n'aurait pas pu exercer son droit à être entendu de manière utile et effective, s'agissant de la mesure d'éloignement prise à son encontre. Le Conseil estime, de façon générale, que la partie requérante ne démontre nullement avoir été entendue dans le cadre d'une procédure ne respectant pas le droit d'être entendu.

Surabondamment, le Conseil constate que la partie requérante, dans la seconde partie de cette branche du moyen (cf. point b de la seconde branche), ne fait, en substance, état que d'éléments ayant déjà été pris en considération par la partie défenderesse, sans pour autant démontrer utilement l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation commise par la partie défenderesse, lors de cette prise en considération.

S'agissant en particulier des éléments relatifs à la vie familiale, le Conseil observe que la requérante n'a invoqué, avant la prise de la décision attaquée, que l'existence de sa sœur (et non d'un partenaire), et que la partie défenderesse a motivé sa décision en soulignant que « Elle déclare séjourner chez sa sœur en Belgique. L'intéressée ne démontre pas qu'elle est à charge ou qu'il y a un réel lien de dépendance avec sa sœur. Une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être acceptée. ». Le Conseil estime que cette motivation révèle une prise en considération suffisante de la relation invoquée, au regard des déclarations peu circonstanciées de la requérante sur ce point. En tout état de cause, outre que les éléments invoqués par la partie requérante pour faire valoir l'existence d'une dépendance particulière n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, malgré que la requérante a eu l'occasion de s'exprimer quant à ce, le Conseil relève qu'en se limitant à affirmer, en termes de recours, l'existence d'une dépendance particulière de la requérante sans aucunement étayer cette allégation, la partie requérante ne remet pas valablement en cause ce motif de la décision attaquée. En effet, le Conseil rappelle que cette dernière ne produit aucun document probant démontrant la vulnérabilité psychologique invoquée. S'agissant de la grossesse difficile de sa sœur évoquée, force est de relever que l'attestation d'Erasmus, jointe au recours, n'établit que la durée de l'hospitalisation de la sœur de la requérante, et ne présente aucune autre mention, notamment quant à la raison de celle-ci.

En ce que la partie requérante regrette que la requérante n'ait pas pu faire valoir sa relation avec un partenaire belge, le Conseil souligne que la lecture du formulaire d'audition du 16 novembre 2018 laisse clairement apparaître, qu'interpellée quant à l'existence d'une relation en Belgique, la requérante a répondu par la négative, précisant, de surcroît, :« j'ai uniquement ma sœur en Belgique ».

S'agissant des éléments relatifs à la vie privée de la requérante, le Conseil constate, d'une part, que la requérante a déclaré être sur le territoire belge depuis deux ans mais n'a pas fait état d'éléments susceptibles de démontrer l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH, d'autre part, renvoie aux développements faits *infra*, en réponse à la quatrième branche du moyen.

Sur les troubles psychologiques mentionnés au titre des éléments que la partie requérante aurait fait valoir « si ses droits auraient été respectés », le Conseil renvoie aux développements faits à la première branche du moyen, desquels il ressort que ceux-ci ne sont aucunement établis. Le Conseil constate que les autres éléments listés sous ce point b, constituent, en substance, des reproches relatifs à la procédure encadrant l'audition du 16 novembre 2018, qui ne sont pas fondés au vu des constats faits *supra* (ex : propos relus avant signature, questions claires, informations quant aux tenants et aboutissants de la procédure dont elle faisait l'objet). Enfin, en ce que la partie requérante se plaint de l'absence d'assistance d'un conseil, le Conseil renvoie à la jurisprudence européenne et à celle du Conseil d'Etat, rappelées au point 2.3.1. Outre que la requérante a pu exercer son droit d'être entendu de manière utile et effective, le Conseil constate, pour le surplus, qu'il n'apparaît pas, en tout état de cause, que la requérante aurait sollicité l'assistance d'un conseil juridique, lors de son audition.

Le Conseil conclut, partant, que rien ne démontre que la requérante aurait été entendue dans des circonstances ne permettant pas de s'assurer des garanties devant entourer l'exercice de son droit à être entendu, que la partie défenderesse n'a pas manqué de prendre en considération tous les éléments du dossier, tel que l'impose la finalité de ce principe général de droit, ou qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir cherché à récolter les éléments utiles pour statuer.

2.4. Concernant la quatrième branche du moyen, le Conseil rappelle, d'emblée, que s'agissant de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, il appartient à la partie requérante d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. A cet égard, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

En l'espèce, le Conseil estime que la seule évocation d'attaches sociales, non autrement circonstanciée, ne suffit pas à démontrer l'existence d'éléments de vie privée dont l'intensité permettrait de conclure qu'il s'agit d'éléments entrant dans le champ d'application de l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil observe, pour le surplus, que les liens sociaux allégués ont été tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que la requérante ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, et qu'il lui appartenait de faire valoir ceux-ci dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour *ad hoc*.

2.5. Le Conseil estime que l'argumentation de la sixième branche du moyen, visant l'ordre de quitter le territoire attaqué, n'est pas sérieuse. Il appert en effet que l'absence de délai pour quitter le territoire est valablement fondée sur l'article 74/14, §3, 1°, de la loi et l'existence d'un risque de fuite, lequel est notamment explicité par le constat que « *L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressée prétend séjourner en Belgique depuis 2 ans. Le dossier administratif ne montre pas qu'elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue* ». Le Conseil estime qu'il est aisément compréhensible que la mention « 1° » précédant le motif susmentionné et la mention « 3° » introduisant le motif relevant que « *L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressée ne s'est pas présentée à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'elle loge à l'hôtel.* », constituent en réalité une référence aux points 1° et 3° de l'article 1, §2, de la loi. Cette disposition précise, en effet, que « *le risque de fuite (visé au paragraphe 1er, 11°), doit être actuel et réel, est établi au terme d'un examen individuel et sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs suivants, en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas : « 1° l'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou n'a pas présenté sa demande de protection internationale dans le délai prévu par la présente loi; [...] 3° l'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités chargées de l'exécution et/ou de la surveillance du respect de la réglementation relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;* ».

Le Conseil considère que cet oubli constitue une erreur purement matérielle qui n'est pas susceptible d'affecter la compréhension de la motivation de l'acte attaquée à cet égard. Par ailleurs, le Conseil observe que la motivation en fait concernant le risque de fuite tel que visé au point 1 de l'article 1, §2, de la loi, est établie à la lecture du dossier administratif et n'est pas autrement contestée par la partie requérante. Force est de constater que cette motivation suffit à fonder l'absence de délai pour quitter le territoire et que le motif tiré du défaut de collaboration est surabondant. En conclusion, il apparaît, *prima facie*, que l'absence de délai pour quitter le territoire est valablement et suffisamment motivée, en droit et en fait.

2.6. Enfin, quant à la septième branche du moyen, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que, telle que formulée, cette branche du moyen tend à contester l'arrestation et le maintien de la requérante, pour lequel le Conseil n'est pas compétent.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas en quoi les illégalités invoquées auraient une incidence sur la mesure d'éloignement contestée. Pour le surplus, le Conseil s'interroge quant à l'argumentation de la partie requérante alléguant que les services de police n'ont pas été autorisés à entrer par la requérante ou la chef de ménage, dans la mesure où il ressort du rapport administratif que ces derniers sont pourtant intervenus dans le cadre d'une perquisition.

2.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime, *prima facie*, qu'aucune des branches du moyen unique invoqué n'est sérieuse. L'une des conditions cumulatives de la suspension fait donc défaut.

3. Il n'est pas satisfait à la condition de l'existence de moyens sérieux et la requête doit être rejetée.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront prises, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille dix-huit par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers
M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA N. CHAUDHRY